

Arrêté n° MED – 2024 – 03

Arrêté de suspension de toute activité de location d'un navire à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques

Personne physique concernée : *MORIN Mathieu*
Personne morale / opérateur : *SAS ZE BOAT*
Localisation : *cœur marin du Parc national des Calanques*
Nature des activités : *activité commerciale de location de navire à moteur*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.173-2 II, L.331-4-1 et L.331-26 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 – établissant un régime relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu l'arrêté n°AR-2024-02, en date du 17 janvier 2024 - Etablissant la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navire à moteur dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n° AR-2024-10 en date du 12 avril 2024 - Etablissant la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être support d'une activité de conduite à titre professionnel dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement administratif n° RM 2024-01 en date du 24 mai 2024, établi suite au constat par la Garde Régionale Marine, de la présence dans la calanque de Morgiou, le 20 mai 2024, du navire ELBA immatriculé MAG52737, conduit par un marin professionnel avec à son bord 8 passagers ;

Considérant que les observations émises dans le délai imparti par M MORIN Mathieu, par mail et courrier en date du 10 juin 2024, sont inopérantes ;

Considérant que selon la liste de l'arrêté n° AR-2024-10 en date du 12 avril 2024 en vigueur au moment des faits, M MORIN bénéficie d'autorisations spéciales pour 40 navires loués, autorisés à être support d'une activité de conduite à titre professionnel mais pas d'un agrément pour l'ELBA ;

Considérant qu'en cas de manquement à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MORIN Mathieu de suspendre toute activité de transport de passagers à partir du navire ELBA dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Suspension d'activité

Toute activité commerciale de location de navire à moteur dans les espaces maritimes du cœur du Parc national du navire, exercée par la société ZE BOAT représentée par Monsieur MORIN Mathieu, à partir du navire ELBA immatriculé MAG 52737, est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Durée de la mesure

L'agrément accordé pour ce navire figurant sur l'arrêté n°AR-2024-02 -Article 1 - VII, en date du 17 janvier 2024, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté **pour une durée de 6 mois.**

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où la suspension d'activité prévue à l'article 1 ne serait pas respectée sur la période inscrite à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MORIN Mathieu et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 20 juin 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.